

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

TYPE D'OPERATION 4.4.1 DU PDR MIDI-PYRENEES 2014-2020

ANNEE 2020

CETTE NOTICE EST DESTINEE A TOUS LES DEMANDEURS, HORS COLLECTIVITES ET LEURS GROUPEMENTS

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE (liste jointe en annexe 1)

IMPORTANT :

Un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé au GUSI pendant la période de dépôt des dossiers indiquée dans le document « Périodes appels à projets » consultable sur le site internet « L'Europe s'engage en Occitanie ». En dehors de cette période aucun dossier ne sera pris en compte.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI. La date d'envoi du dossier ne sera pas considérée comme date de réception.

I. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

- Les exploitations agricoles, y compris jeunes agriculteurs en cours d'installation dans le cadre d'un plan d'entreprise, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, **lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention**
- Les fondations, associations sans but lucratif, organismes de réinsertion et les établissements de développement agricole, d'enseignement et de recherche agricoles **qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.**

Sont exclus les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles, les cotisants de solidarité, les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), les SCI, les CUMA et les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation.

Sont également exclues les exploitations en difficulté économique (fonds propres négatifs et/ou procédure collective).

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- Le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement
- Le bénéficiaire doit être à jour du paiement des redevances Agences de l'eau
- L'exploitation doit respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide

- L'exploitant ne doit pas être en soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- L'exploitant installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu
 - La restauration de mares n'est pas éligible lorsque la mare se situe dans un territoire couvert par un PAEC incluant le type d'opération agroenvironnemental-climat LINEA 7 (Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau).
- Le projet doit répondre aux critères d'éligibilité ainsi qu'aux critères de priorité définis au niveau régional,
- Souscrire à des engagements pour une durée de 3 années à compter du paiement final de l'aide,
- Pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé sur le périmètre du PDR Midi-Pyrénées sont potentiellement éligibles.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date d'accusé de réception de dépôt de dossier (date de réception du dossier en DDT, sauf études préalables).

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du dispositif pour être éligibles.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation (obligations communautaires rattachées à l'investissement).

Les travaux d'auto-construction sont inéligibles

La réalisation d'étude ou de diagnostics environnementaux répondant aux enjeux du dispositif peut être éligible dans la limite de 10% du montant HT des dépenses éligibles.

Enjeux et types d'investissements éligibles :

Une aide du FEADER et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements ou aménagements suivants répondant aux enjeux suivants :

1) Préservation de la valeur patrimoniale dans le cadre d'une démarche environnementale globale :

- Matériel végétal, paillage et protection des plants pour l'implantation de haies et d'éléments arborés (hors ripisylves et agroforesterie)

2) Mise à niveau environnementale des étangs et plans d'eau (Débit réservé, vidange, circulation des organismes) hors déversoir de crue :

- Moines, grilles, système de vidange, mise en dérivation, répartiteurs de débit ...

3) Ouvrages en lien avec les milieux humides :

- petite hydraulique liée à la restauration des conditions d'alimentation en eau des zones humides : suppression et rebouchage de drain, seuils de ralentissement des écoulements, planches en bois, petits vannages, création et restauration d'ouvrages hydrauliques (passage busé, ...) ...
- gestion du pâturage en zones humides : systèmes d'abreuvement, clôture fixe, aménagement de passages de bétail et d'exclos (limitation d'accès pour le bétail) sur zone sensible ou ruisseau présents dans la zone humide.

4) Ouvrages en lien avec les cours d'eau :

- investissements de mise en défens des berges et des lits mineurs des cours d'eau (systèmes d'abreuvement comme par exemple les pompes à museau, aménagements de points d'abreuvement sur berges, clôtures, passages à gué, passerelles,...)

5) Restauration/création de mares :

- Terrassement, clôtures, empierrement, réalisation de talus, gestion de la végétation ...

6) Petits aménagements pour lutter contre l'érosion des sols :

- Empierrement, réalisation de talus, fascines (ouvrage constitué de branchages liés entre eux),...

7) Autres investissements :

- Protection des têtes de forage, aménagement de zones tampons en sortie de drain

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les partenaires financiers locaux.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

PRIORITES DU PDRR MIDI-PYRENEES

Principe de sélection	N° du critère	Critère de sélection	Nb de points	Commentaire	Pièce justificative attendue et éléments d'appréciation du critère	Précision sur les cumuls possibles (par défaut, les critères sont cumulables entres eux)
a) Zones à enjeux prioritaires	1	Investissements dans le cadre de démarches territorialisées validées par l'Agence de l'eau ou d'un programme de préservation des zones humides	50	Investissements pris en compte dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'agence de l'eau dès lors qu'ils sont situés dans le périmètre de la démarche	Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice	
b) Pertinence technique du projet	2	Visa du projet par la structure animatrice de la démarche territoriale ou du programme de préservation des zones humides	50	Critère activable quels que soient les investissements prévus	Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice.	
c) Performance sociale et environnementale	3	Accompagnement d'un exploitant installé ou en cours d'installation depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	30		Vérification date d'installation en tant qu'ATP ou ATS mentionnée sur l'attestation MSA	Cumulable avec les critères 4 ou 5
	4	Installation dans le cadre du parcours JA	30		Copie RJA recevabilité jeune agriculteur, ou CJA certificat de conformité jeune agriculteur ou copie du récépissé de dépôt de demande d'aide JA à la DDT	Cumulable avec le critère 3
	5	Installation hors du parcours JA	20			Cumulable avec le critère 3.
	6	Exploitation en certification ou conversion agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet	50		Copie du certificat ou attestation d'engagement * la mention AB doit porter sur la production concernée par le projet, objet de la demande	
	7	Investissements réalisés par une exploitation de lycée d'enseignement agricole	50	Etablissements d'enseignement agricole visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour-Garonne et l'AEAG.		

	8	Investissements réalisés dans le cadre de la feuille de route régionale ecophyto II	50	Non activable en 2020		
	9	Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération	50		Le demandeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une attribution d'aide depuis 2015 dans le cadre du même dispositif.	Cumulable avec tous les autres critères
d) Démarches collectives	10	Exploitation adhérente à une démarche collective (GIEE, réseau DEPHY ferme, groupe 30 000)	20		<p>Pour les GIEE : Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par le président du GIEE.</p> <p>Pour les réseaux DEPHY et Groupe 30 000 : Encadré spécifique dans le formulaire de demande de subvention renseigné par la structure animatrice</p>	

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "visa du projet par l'AEAG" puis "visa du projet par la structure animatrice".

Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "projet porté par une collectivité" puis " Exploitation en certification ou conversion en agriculture biologique pour l'atelier concerné par le projet" jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Le guichet instructeur DDT calcule le nombre de points cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés. **Pour entrer dans le processus de sélection, un dossier devra cumuler un nombre de points supérieur ou égal à 60.**

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

De plus, l'aide mesure 441 n'est pas cumulable avec :

- Une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.
- La Mesure Agro-Environnementale et Climatique linéa_07 « Restauration et entretien de mares et plans d'eau ».
- La Mesure Agro-Environnementale et Climatique MILIEU_01 « Mise en défens de milieux remarquables » pour la pose de clôtures.
- Les aides des Conseils Départementaux

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable HT auquel est appliqué un taux de subvention.

- **Montant subventionnable :**

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à **1 330 € HT** pour accéder à l'aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projets (toutes périodes confondues). Des demandes ultérieures pourront éventuellement être déposées sous réserve que la demande de paiement du solde du dossier précédent ait été reçue par le GUSI.

- **Taux d'aides publiques :**

Le taux d'aide publique est de **80%**.

Ce taux s'entend tous financeurs confondus (AEAG, FEADER, éventuellement collectivités territoriales).

Taux de cofinancement : 53% FEADER, 47% Agence de l'Eau Adour Garonne

II. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE GLOBALE ET DURABILITE DE L'EXPLOITATION

L'article 17.1.a) du règlement 1305/2013 relatif aux investissements physiques stipule que l'aide européenne doit concourir à « améliorer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole ». Cette exigence de la Commission européenne constitue un critère d'éligibilité. La performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Le demandeur devra donc montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur au moins un des trois domaines considérés.

Etre engagé dans un projet agro-écologique constitue un critère d'éligibilité puisqu'il combine performance économique, sociale et environnementale. L'engagement dans une démarche agro-écologique, la réalisation d'un diagnostic préalable ou le rattachement de l'investissement à des référentiels ou des études existantes démontrant l'impact positif du projet sont autant d'éléments permettant de répondre à ces critères d'éligibilité.

Les informations relatives à la performance et la durabilité de l'exploitation sont renseignées dans la rubrique correspondante du formulaire de demande d'aide.

Vous devez décrire l'évolution des critères environnementaux, économiques et/ou sociaux auxquels répond votre projet en précisant leur état avant et après la mise en œuvre du projet. Vous pouvez retenir des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix. Ceux-ci devront être justifiés à l'aide de pièces à joindre à votre demande d'aide. Ces justificatifs peuvent s'appuyer sur les éléments suivants :

- données de référentiels existants (études, publications, référentiels) comme, par exemple, les études sur la diminution de consommation de produits phytosanitaires, les références zootechniques sur la production des animaux, les calculs sur les économies d'intrants ou des données d'étude sur les économies d'énergie ;
- diagnostic de durabilité relatif au projet indiquant l'impact sur un ou plusieurs des items (par exemple, diagnostic Diaterre, Dexel, etc.) ;
- plan d'entreprise contenant des éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères dits économiques (plan d'entreprise installation, dossier fourni à la banque lors de la demande de prêt) ;
- engagement dans une démarche reconnue au niveau national (AB, certification environnementale HVE de niveau 3, etc.)
- autres éléments que vous jugerez utiles.

Dans tous les cas, le demandeur doit indiquer l'impact attendu du projet sur son exploitation avec des données transposées à l'exploitation : données avant et après projet.

ATTENTION : certains investissements prévus, notamment ceux sur des cours d'eau, peuvent être soumis à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Les travaux concernés devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT de votre département.

III. LES ETAPES : DU DEPOT DU DOSSIER A LA DECISION

➤ **Dépôt de la demande d'aide complète :**

Un appel à projet annuel prévoit notamment les dates limites de présentation des dossiers au guichet unique (DDT du siège d'exploitation). Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé au guichet unique accompagné des pièces justificatives demandées. Le demandeur conserve une copie de sa demande.

RAPPEL : Une copie de la demande est adressée pour information à la délégation de l'agence de l'eau concernée. Voir annexe 2 « liste délégations AEAG ».

A réception, la DDT établit un récépissé de recevabilité minimale lorsque le dossier contient le formulaire complété, daté et signé, l'ensemble des devis et les plans liés au projet le cas échéant.

La date mentionnée dans ce récépissé (date de réception du dossier en DDT) fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Si la recevabilité minimale ne peut être établie, la DDT demande les compléments nécessaires au demandeur.

Tout dossier déposé en dehors des périodes d'appel à projets sera rejeté par la DDT.

➤ **Complétude des dossiers :**

Dans un second temps, la DDT analyse la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la DDT demande les pièces manquantes au demandeur et fixe une date limite de transmission des pièces manquantes (date limite de complétude).

Pour tout dossier incomplet à la fin de la période considérée, le demandeur en ayant fait la demande dans son formulaire pourra compléter son dossier et se positionner sur la période suivante sans redéposer un nouveau dossier. Il conservera en outre la date de début d'éligibilité des dépenses. Ceci sera possible dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers restés incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt seront rejetés par la DDT.

Les dossiers présentés sur la première période pourront ainsi être complétés et représentés pour la deuxième période.
Les dossiers présentés sur la seconde période devront obligatoirement être complets à la date de fin de cette période.

Lorsque le dossier est complet, la DDT adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide complète.

Nous attirons votre attention sur le délai d'obtention de certaines pièces administratives obligatoires dans les dossiers PCAE. Il conviendra d'engager ces démarches bien en amont du dépôt du dossier PCAE.

Le service instructeur ne pourra être tenu responsable des délais inhérents à l'obtention de ces autorisations administratives.

➤ **Instruction et sélection des dossiers complets :**

Le dossier de demande d'aide est évalué au regard des priorités régionales. Chaque dossier complet reçoit une note.

Lorsque le dossier complet est retenu pour entrer dans le processus de sélection, il est analysé par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets régional.

Les dossiers étant classés en fonction du nombre de points, leur prise en compte s'effectue dans la limite des disponibilités budgétaires.

Tout dossier ne pouvant entrer dans le processus de sélection (incomplétude, inéligibilité...) sera rejeté par la DDT.

Si un dossier à plus de 60 points éligible n'a pu être sélectionné faute de disponibilités financières, il bascule automatiquement sur la période suivante de l'appel à projets tout en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses de la demande initiale, à la condition que le bénéficiaire ait coché la case prévue dans le formulaire de demande d'aide. Cette reconduction se fera dans la limite de l'annualité de l'appel à projets. Les dossiers seront automatiquement basculés à la période suivante sans re-dépôt si :

- le projet est maintenu à l'identique
- le bénéficiaire apporte des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), et doit impérativement en informer la DDT : les modifications apportées doivent être clairement visibles et signalées dans le dossier.

Si le bénéficiaire souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles par exemple), son dossier ne pourra pas basculer automatiquement et il devra impérativement informer la DDT de ces changements. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projets et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

➤ **Décision d'octroi de l'aide pour les dossiers sélectionnés :**

Si le dossier est retenu par les financeurs, en application des règles de sélection et dans la limite des crédits publics disponibles, le dossier est proposé au Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER.

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres, le Conseil Régional décidant l'octroi des aides du FEADER.

A l'issue du processus de décision, pour les dossiers retenus, un document commun d'attribution des aides réunit les décisions pour les financements de l'Europe, du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du Conseil Régional Occitanie et de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Dans le cas contraire, les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers n'ayant pu être financés sur la dernière période de dépôt des dossiers reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

IV. Formulaire à compléter

Demande :

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures. Certaines pièces sont à fournir si nécessaire lorsque vous remplissez les conditions demandées.

Pour les dossiers déposés par des propriétaires bailleurs, les pièces à fournir seront celles relatives à l'agriculteur exploitant les terres.

ATTENTION : ces conditions, pouvant conduire à une priorisation ou une éligibilité de votre dossier, ne pourront être prises en compte en l'absence de pièce justificative.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de l'attribution d'une subvention.

Toute dépense engagée avant la date d'accusé de réception de dossier délivré par le guichet unique sera inéligible (sauf études préalables).

Pour bénéficier du délai supplémentaire en cas d'incomplétude du dossier et pour bénéficier du report automatique si le dossier n'est pas retenu par un financeur lors du comité de sélection, vous devez cocher les cases prévues à cet effet dans la partie « signature et engagements ».

Pour les jeunes agriculteurs (JA) avec un plan de financement incluant des prêts bonifiés, il convient de ne démarrer le projet d'investissement qu'à compter de la notification de financement du prêt, si celle-ci est postérieure à la date de dossier complet.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Dépenses éligibles prévisionnelles :

Justificatifs :

Pour toute dépense prévisionnelle présentée, le guichet unique doit pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts. Pour cela, sur chacun des postes de dépense vous devez joindre :

- 1 devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Le devis sélectionné portera la mention « retenu ».

Si le devis le moins élevé n'est pas retenu, une note justifiant ce choix sera jointe au dossier de demande d'aide. Dans ce cas précis, le caractère raisonnable des coûts sera assuré de la manière suivante : le montant de dépenses retenu par la service instructeur sera celui du devis le moins élevé majoré de 15%.

Cas particulier du matériel très spécifique :

Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.

Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Pour être valables, les différents devis devront :

- permettre la comparaison des équipements et aménagements : caractéristiques générales identiques
- provenir d'une entreprise basée dans l'Union Européenne.
- être établis en langue française

Les travaux d'auto construction ne sont pas éligibles.

Rappel des délais :

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets (comité de sélection). Si votre dossier est sélectionné, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Délais de réalisation :

Les délais de réalisation du projet seront précisés dans la décision d'attribution de l'aide.

Un délai supplémentaire peut éventuellement être accordé par la DDT pour achever les travaux sur demande écrite et motivée du bénéficiaire.

V. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées aux fournisseurs).

L'aide sera versée directement à chaque bénéficiaire **en une seule fois** au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et en fonction du taux de subvention auquel il peut prétendre.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

VI. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Suites données au contrôle :

En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à votre GUSI.

ANNEXE 1 : LISTE des GUSI (Guichet Unique Service Instructeur)

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

10, rue des Salenques
BP10102
09007 FOIX CEDEX

Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron

9, rue de Bruxelles
Bourran BP 3370
12033 RODEZ Cedex 9

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd. Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9

Direction Départementale des Territoires du Gers

19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH Cedex

Direction Départementale des Territoires du Lot

Cité administrative, 127, quai Cavaignac
46009 CAHORS CEDEX 9

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

3 r Lordat
BP 1349
65013 TARBES Cedex

Direction Départementale des Territoires du Tarn

Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Direction Départementale des Territoires du Tarn et Garonne

2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

ANNEXE 2 : liste des délégations Agence de l'Eau Adour-Garonne

- Siège d'exploitation situé dans les départements 46, 12 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation Garonne Amont
Unité territoriale de Rodez
Rue de Bruxelles – Bourran
BP 3510
12 035 RODEZ cedex 9

- Siège d'exploitation situé dans les départements 09, 31, 32, 81, 82 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation Garonne Amont
Unité territoriale de Toulouse
97, rue Saint Roch
CS 14407
31 405 Toulouse Cedex 4

- Siège d'exploitation situé dans les départements 65 :

Agence de l'Eau Adour Garonne
Délégation d'Adour et Côtiers
7, passage de l'Europe
B.P. 7503
64 075 PAU cedex